

quisition (avec tels fonds qu'elles pourront conjointement prélever entr'elles) d'un certain Lopin de Terre, sis et situé dans le Fauxbourg Saint Laurent, dans la Cité de Montréal, comme ci-dessus désigné : c'est à savoir,

Lequel dit Lopin de Terre (sitôt que l'acquisition en aura été faite des présens propriétaires, à un prix qui sera convenu par et entre les susdits propriétaires, et les personnes ci-dessus nommées, et leurs associés,) sera, et il est par le présent

et de leurs associés, leurs héritiers, représentans et ayans cause à toujours pour les fins de cet Acte, et comme une Place de Marché public, et non pour aucun autre objet ou objets que ce soit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sitôt après que l'acquisition du dit Lopin de terre aura été faite du présent ou des présens propriétaires, les personnes ci-devant nommées, ensemble avec leurs associés, leurs Héritiers, Représentans et ayans cause en seront revêtues pour et à toujours ; et elles sont par le présent établies et déclarées une Corporation sous le nom et titre de "*Corporation du Marché pour le Fauxbourg Saint Laurent,*" dans la dite Cité de Montréal, aux fins spéciales de faire l'acquisition d'un Lopin de terre ci-dessus mentionné et devenir par là habile et à même de le tenir en succession perpétuelle pour les fins susdites.

Les personnes ci-devant nommées formeront une corporation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation, sitôt après que le dit Lopin de terre aura été ainsi acquis,

Après l'acquisition faite du dit Lopin de terre, la corporation érigera une Halle de marché et des Etaux sur icelui, et les louera.